



Arrêt

**n° 79 988 du 23 avril 2012
dans l'affaire X/ I**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 15 février 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mars 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 avril 2012.

Vu l'ordonnance du 12 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 avril 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. VINOIS, avocat, et C. STESSSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet de précédentes demandes par des arrêts du Conseil de céans (arrêt n° 24 555 du 13 mars 2009 dans l'affaire X, et arrêt 61 993 du 23 mai 2011 dans l'affaire X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite desdits arrêts et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté les précédentes demandes d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant la convocation produite, elle souligne en substance que ce document ne comprend aucun espace pour y mentionner un motif et qu'il est par ailleurs d'usage que ce type de document ne précise pas ses motifs, argument qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des raisons de ladite convocation, le récit qu'en donne la partie requérante n'ayant pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce motif suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatés. De même, concernant l'avis de recherche produit, elle confirme en substance que le code de procédure pénale guinéen « *a pour but de définir la procédure et non les infractions qui elles sont logées dans le code pénal* », argument qui, en fin de compte, ne fait que corroborer l'anomalie détectée dans ce document, à savoir qu'il serait émis en raison de « *Faits prévus et punis par l'article 85 du code de procédure pénale guinéenne* ». De ce fait, aucune force probante ne peut être reconnue à un tel document. Il résulte de ce qui précède que même lus en combinaison l'un de l'autre, la convocation et l'avis de recherche susmentionnés ne sauraient établir la réalité des faits relatés dès lors qu'ils ne sont probants ni l'un ni l'autre. En outre, la partie requérante estime en substance que la lettre de M. C. doit être prise en considération malgré sa nature privée, mais reste en défaut de fournir de quelconques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un membre de sa famille dont rien ne garantit l'objectivité, la copie de la carte d'identité du signataire étant insuffisante à ce dernier égard. Par ailleurs, concernant le jugement de ses amis, elle s'en tient en substance, en ce compris à l'audience, aux propos tenus devant la partie défenderesse, argumentation sans portée utile dès lors qu'elle reste toujours en défaut, au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir au Conseil des éléments concrets pour étayer ses précédentes affirmations en la matière, lesquelles se révélaient imprécises et vagues, et ne suffisent pas à convaincre de la réalité de ses affirmations. Quant au reproche à la partie défenderesse de ne pas l'avoir interpellée au sujet desdites imprécisions, force est de constater que la procédure entamée devant le Conseil lui fournit précisément l'opportunité de pallier cette lacune et d'être ainsi rétablie dans ses droits à la réplique. Le courrier manuscrit joint à la requête ne fournit pas davantage d'éclaircissements satisfaisants quant à ce : il se limite en l'occurrence à une série d'allégations décousues, peu claires, voire confuses, dont aucune conclusion consistante et crédible ne peut être tirée quant au bien-fondé des craintes alléguées en l'espèce. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent des précédentes. Quant au bénéfice du doute, il ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Au demeurant, s'agissant des informations générales sur la situation dans son pays d'origine auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt le risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'y être soumise à une atteinte grave.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante maintient en substance ses précédentes déclarations et se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois avril deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM, président f.f.,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

P. VANDERCAM